



Fribourg, le 20 décembre 2022

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2022-1344d

Mise en œuvre LDIS – Désignation des collectivités publiques chargées d'assumer les tâches dévolues à l'association de communes

Région Sud

Vu la loi sur la défense incendie et les secours du 26 mars 2021 (LDIS) ;

Vu le règlement sur la défense incendie et les secours du 4 juillet 2022 (RDIS) et sa modification du 20 décembre 2022 ;

Considérant :

que malgré les efforts déployés, les communes du canton ne seront pas regroupées en associations de commune d'ici la fin du régime transitoire arrêté par le Conseil d'Etat au 31 décembre 2022 ;

que tant que les statuts des différentes associations de communes ne seront pas adoptés par toutes les communes concernées et approuvés par les instances cantonales compétentes, celles-là ne pourront pas formellement se constituer et ne disposeront pas de la personnalité juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions ;

que par décision de ce jour, le Conseil d'Etat doit désigner, sur proposition des préfets, la collectivité publique (commune ou association de communes) qui sera chargée d'assumer durant une phase transitoire les tâches dévolues à l'association de communes et ce à partir du 1^{er} janvier 2023 ;

qu'en date du 19 décembre 2022, les préfets ont communiqué à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pour chaque région, les collectivités publiques à désigner par le Conseil d'Etat en application du nouvel article 28 al. 1 RDIS ;

que finalement, eu égard à l'urgence de la mise en place de cette nouvelle phase transitoire au 1^{er} janvier 2023 pour le déploiement de la LDIS, l'effet suspensif est retiré conformément à l'article 84 al. 2 CPJA ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête :

Art. 1

Conformément à l'article 28 al. 1 RDIS et sur proposition des Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse, le Conseil d'Etat désigne, en tant que collectivité publique chargée d'assumer les tâches dévolues par la LDIS :

> Pour le Sud : Association ambulances Sud Fribourgeois.

Art. 2

¹ La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours, dès sa réception, auprès du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 3

Communication :

- a) à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
- b) à l'Association ambulances Sud Fribourgeois, et par elle aux communes ;
- c) aux Préfets de la Gruyère, de la Glâne et de la Veveyse ;
- d) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.